AG2R LA MONDIALE

UNION DES ENTREPRISES | UE35

Fusion des régimes de retraite complémentaire Agirc-Arrco

RETRAITE COMPLEMENTAIRE agirc et arrco

Rennes le 25/01/2019

Jean-Loup REALLAND

Responsable Grands Comptes Retraite Complémentaire

Jean-Pierre RENOU

Responsable Grands Comptes Epargne Retraite Entreprise

Ceci est un document exclusivement réservé à l'interne qui ne peut engager la responsabilité d'AG2R LA MONDIALE

Rappel historique :

Depuis 70 ans, la retraite complémentaire gérée par les partenaires sociaux a fait la preuve de son efficacité. Leur gestion, prudente, a permis de constituer 64 milliards de réserves pendant les années de croissance économique. Elles permettent de compenser les années de moindre croissance en maintenant le niveau des retraites et ce sans recours à la dette.

La fusion de l'Agirc et de l'Arrco s'inscrit dans un mouvement continu de rapprochement des deux régimes depuis 1996, année du 1er accord commun entre l'Agirc et l'Arrco.

1947	Création du régime Agirc pour les cadres.
1962	Création du régime Arrco, fédération de plusieurs régimes complémentaires de salariés.
1999	Création au 1er janvier du régime unique de retraite complémentaire Arrco. Il se substitue à l'ensemble des régimes membres de l'Arrco.
2001	Mise en oeuvre de l'unicité de service. Création du GIE Agirc-Arrco : il regroupe les moyens des deux fédérations Agirc et Arrco. Les deux régimes Agirc et Arrco restent distincts mais travaillent à la création d'un SI unique, à la convergence de leurs réglementations, leurs process et services.
2015	L'accord national Interprofessionnel du 30 octobre définit le cadre de fonctionnement du régime Agirc-Arrco au 01/01/2019.
2019	Fusion des deux régimes Agirc et Arrco en un seul régime.

Le régime Agirc-Arrco : ultime étape d'un mouvement continu de convergence de la retraite

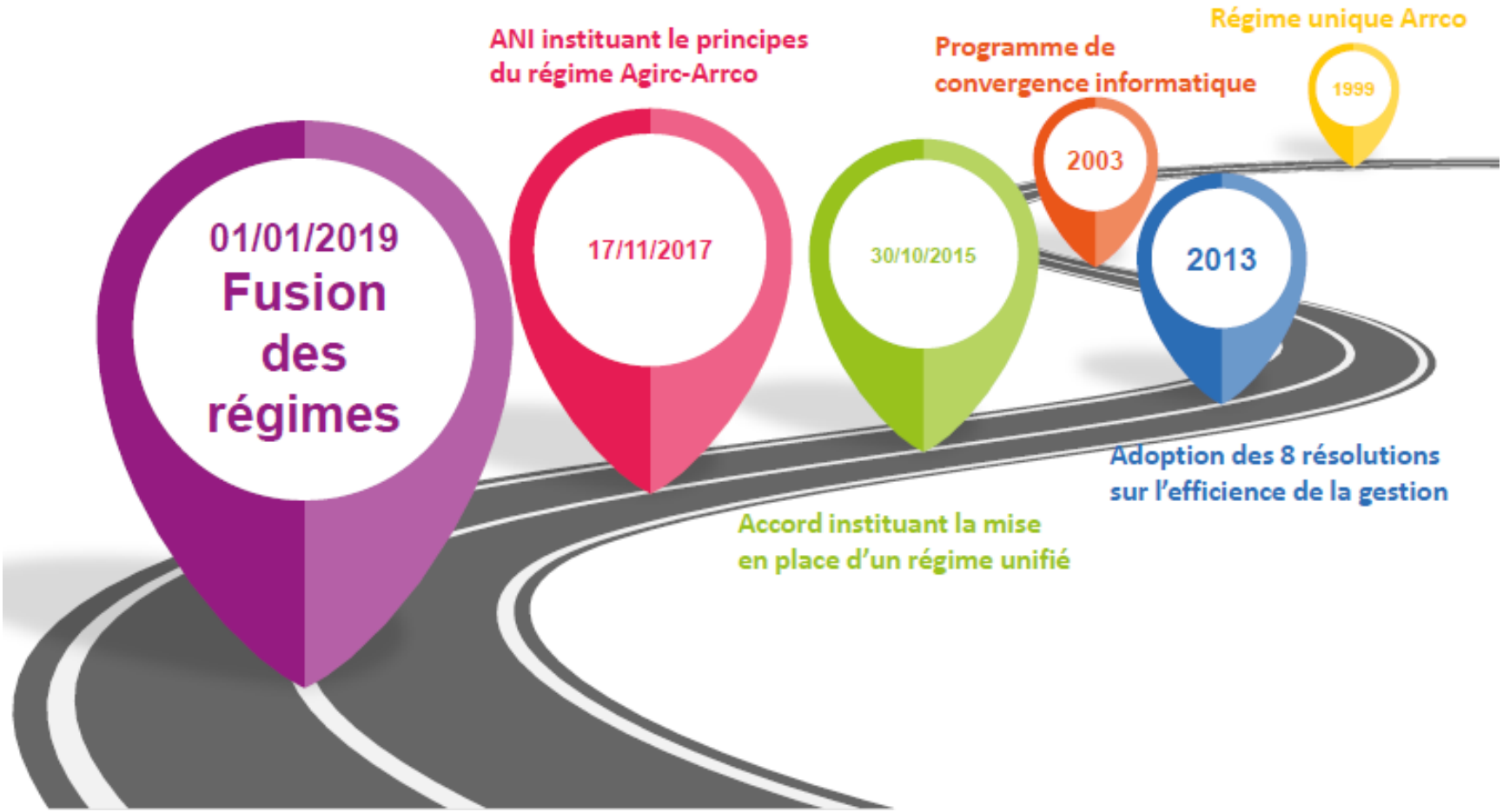

Les acteurs de la mise en place de la fusion Agirc Arrco

Partenaires Sociaux
(syndicats de salariés et d'employeurs)

Compétence : définir le nouveau régime

- Acter la fusion des fédérations Agirc et Arrco dans un Accord National Interprofessionnel (art. R. 922-9 du CSS)

- Définir les modalités :
  - de désignation de la commission paritaire constitutive de la fédération ou de l'Assemblée générale
  - d'adoption des statuts et du règlement de la nouvelle fédération
  - Rédaction des projets de statuts et règlement de la fédération
  - Rédaction des modèles de statuts et règlement des IRC

Services du GIE Agirc Arrco

Groupes de Protection Sociale

Compétence : mise en œuvre opérationnelle

- Liquidation opérationnelle des anciennes fédérations et installation de la gouvernance, telle qu'approuvée dans les statuts et le règlement, de la nouvelle fédération
- Adoption des statuts et règlements
- Fusion opérationnelle (juridique et technique) des IRC et installation de la gouvernance, telle qu'approuvée dans les statuts et le règlement, de la nouvelle IRC

Les principes de fonctionnement restent identiques

Un régime piloté par les partenaires sociaux:

- Ils négocient les accords
- Fixent les orientations
- Définissent les mesures pour assurer l'équilibre financier de la retraite complémentaire.

Un régime remplissant une mission d'intérêt général:

sa gestion et sa gouvernance s'opèrent dans le respect de principes généraux de transparence et d'efficacité du service rendu.

Les principes de fonctionnement restent identiques

Un régime par répartition: les cotisations versées par les salariés et leurs employeurs permettent de verser immédiatement les retraites aux retraités actuels.

La répartition instaure un principe de solidarité entre les générations successives et entre les différents secteurs d'activité.

Un système par points: chaque année, les cotisations sont transformées en points de retraite qui alimentent un compte ouvert au nom de chaque salarié.

Les salariés se constituent ainsi des droits futurs à retraite.

Pour connaître le montant de sa retraite, il suffit de multiplier son nombre de points par la valeur de ce point fixée tous les ans.

Quel nom?

Pour symboliser ce rapprochement, la marque
« Retraite complémentaire Agirc et Arrco » devient:

« Retraite complémentaire Agirc-Arrco »

Le trait d'union exprime le rapprochement des deux entités et la volonté de s'inscrire dans une continuité de valeurs et d'engagements.

LES PARAMETRES REGIME AGIRC-ARRCO

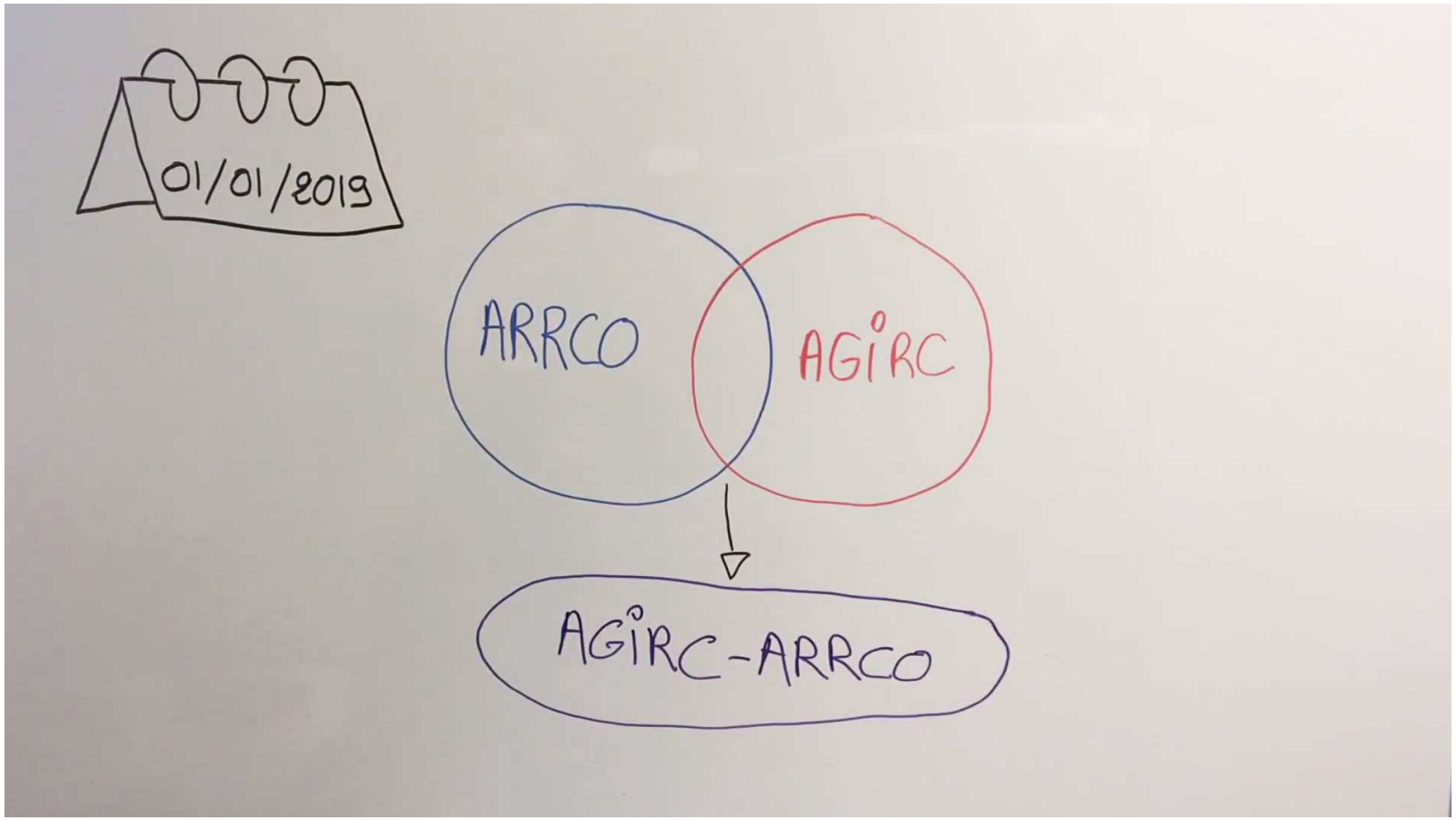

https://youtu.be/SlahqQUeX1M

La fusion Agirc Arrco

Les fondamentaux du domaine entreprise

Calcul des cotisations

Assiettes et taux de cotisations 2018 (Taux contractuels)

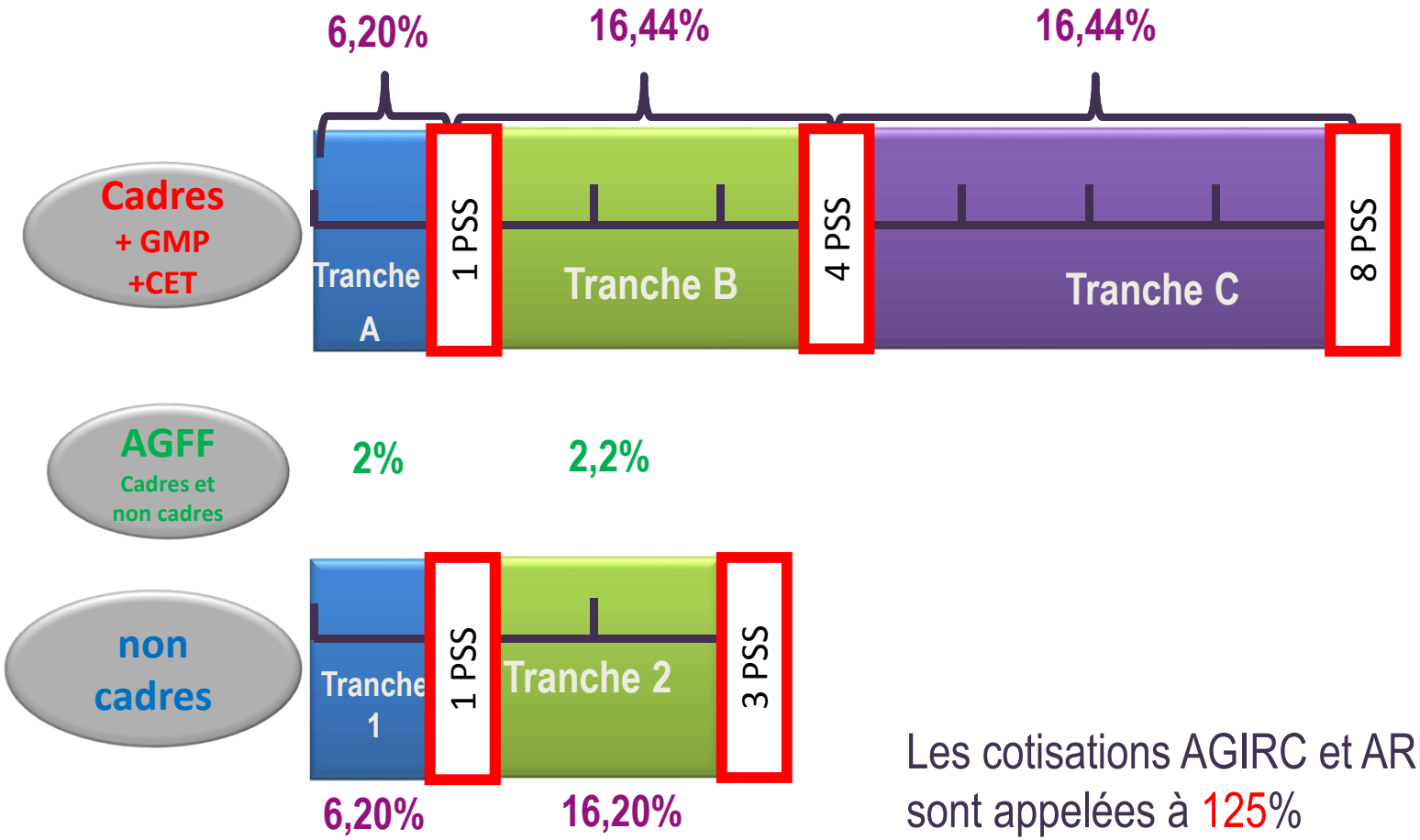

Les cotisations AGIRC et ARRCO sont appelées à 125%

© Agirc-Arrco

Assiettes et taux appelés 2018

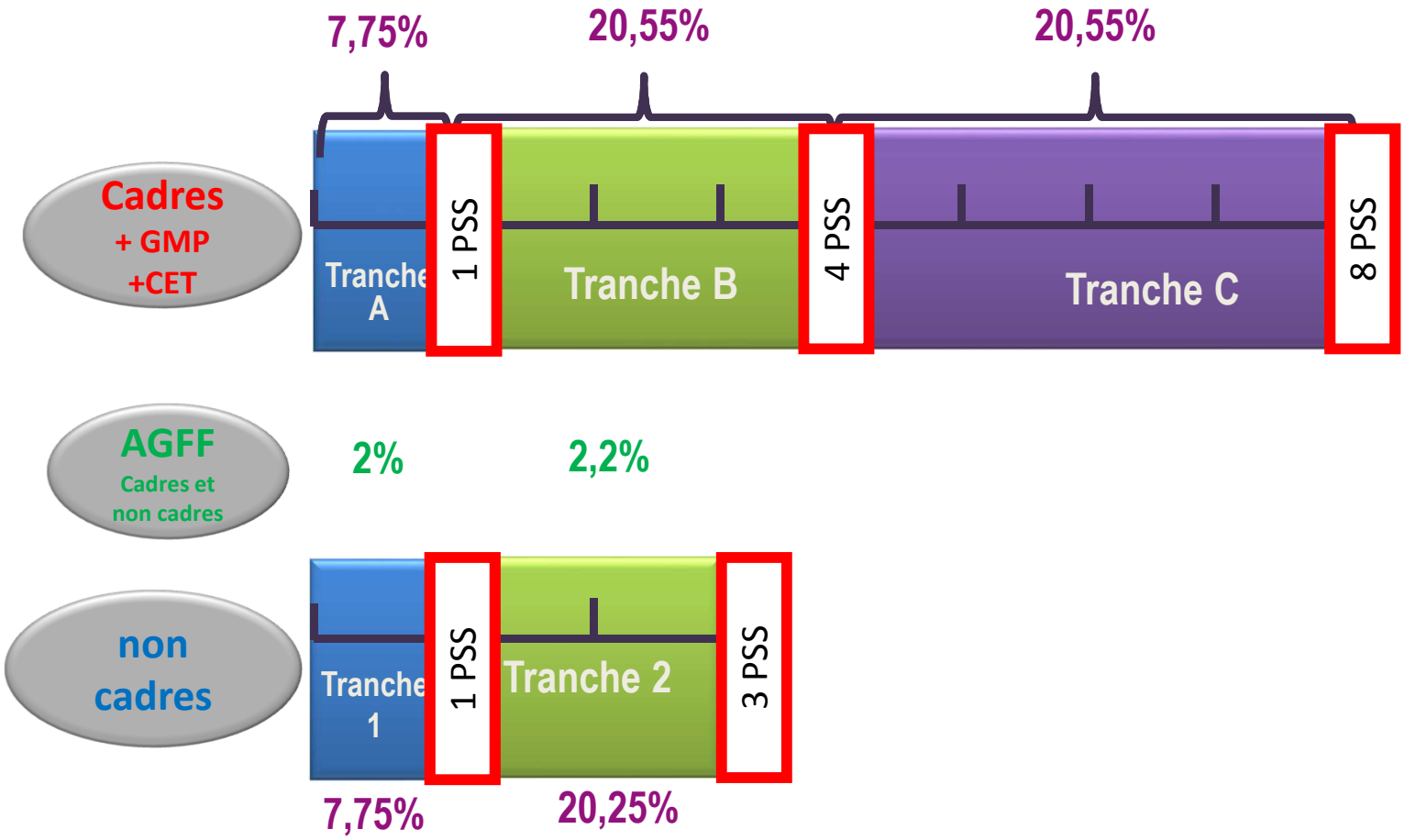

Assiettes et taux au 1er janvier 2019 (Taux de calcul des points)

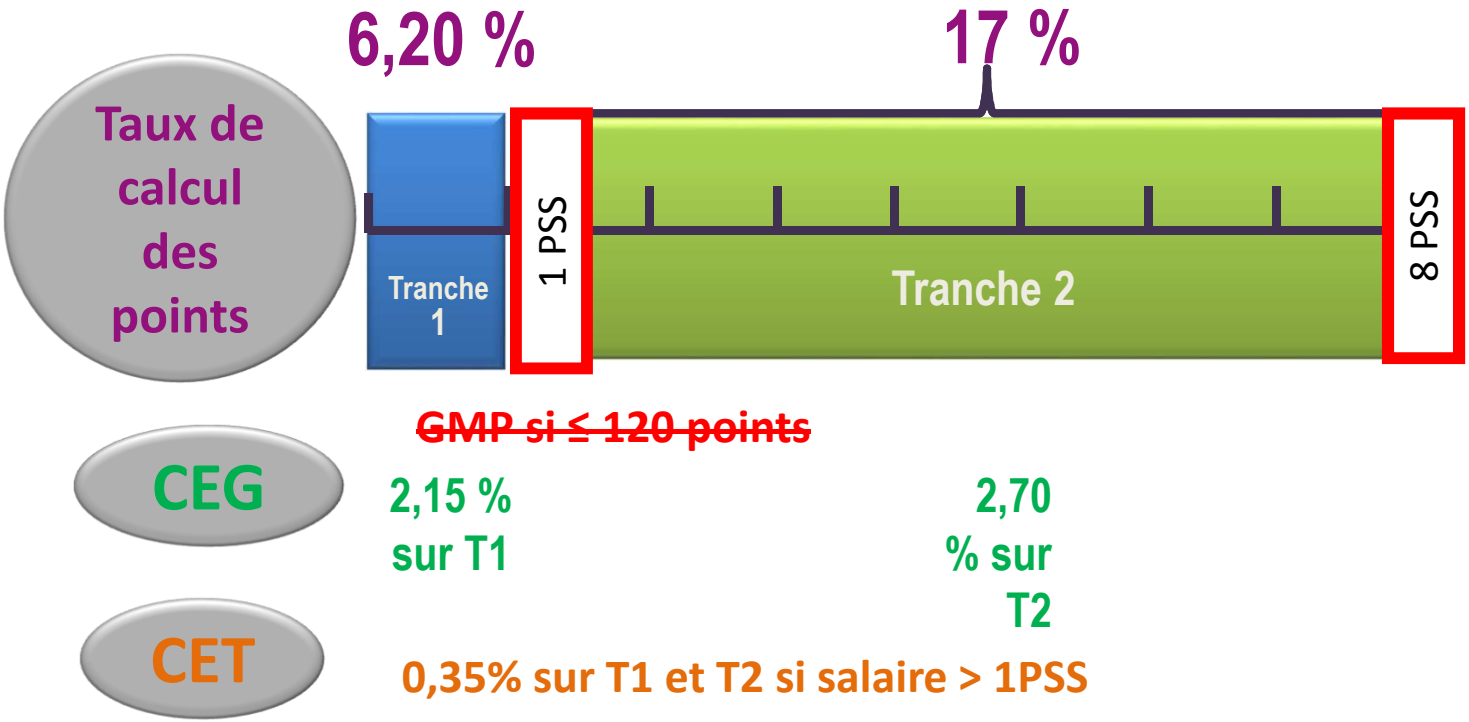

Les taux de calcul des points sont appelées à 127 %

© Agirc-Arrco

Assiettes et taux de cotisations au 1er janvier 2019

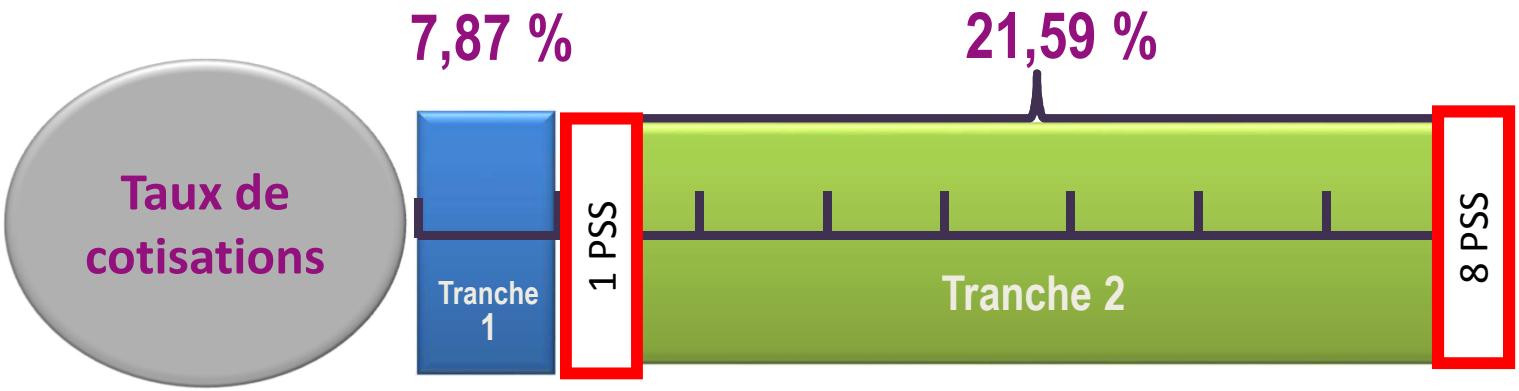

~~GMP si ≤ 120 points~~

CEG 2,15 % sur T1 — 2,70 % sur T2

CET 0,35% sur T1 et T2 si salaire > 1PSS

Répartition des cotisations

La répartition part salarié/part employeur est la suivante :

- **Part employeur : 60 %.**
- **Part salarié : 40 %.**

Les répartitions « dérogatoires » de cotisations, prévues par conventions ou accords de branche antérieurement au 30 octobre 2015, peuvent rester en vigueur.

Taux d'appel des cotisations

Le taux contractuel devient: le taux de calcul de points.

Le taux appelé (127%) devient: le taux de cotisations.

Contributions d'Equilibre

Les cotisations AGFF et GMP sont fusionnées en une contribution d'équilibre général (CEG)

•de 2,15 % sur la tranche 1,

•de 2,7 % sur la tranche 2.

La contribution d'équilibre générale ou **CEG** va concerner tous les salariés.

Elle finance les charges d'anticipation du régime (obligations GMP et AGFF)

Elle se traduit par un taux de cotisation supérieur à celui de l'actuelle cotisation AGFF. Sur la tranche 1, la cotisation augmente de **0.15%** pour tous les salariés. Sur la tranche 2, l'augmentation est de **0.50%.**

La garantie minimale de points ou **GMP** disparaît

La **CET** (Contribution d'équilibre technique) s'appliquera à tous les salariés dont le salaire est strictement supérieur au plafond de la sécurité sociale. Pour ces personnes, la CET sera prélevée sur **les tranches 1 et 2**.

Taux : **0,35%.**

- En synthèse

Assiette	Taux de cotisation			Taux de calcul des points
	Part salariale	Part patronale	Total	
Tranche 1 salaire jusqu'au plafond de la Sécurité sociale				
Taux	3,148%	4,722%	7,87%	6,20%
CEG	0,86%	1,29%	2,15%	
Tranche 2 salaire compris entre 1 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale				
Taux	8,636%	12,954%	21,59%	17%
CEG	1,08%	1,62%	2,70%	

CET	Tranche 1 + Tranche 2		
	Part salariale	Part patronale	Total
Taux	0,14%	0,21%	0,35%

APEC pour les salariés cadres	Assiette de 1 à 4 fois le plafond		
	Part salariale	Part patronale	Total
Taux	0,024%	0,036%	0,06%

Fusion Agirc-Arrco – Cas standard

NON CADRE

Rémunération : 30 000 €uros

2018

	Assiette	Taux de Cotisation	Total	Part patronale	Part salariale
Retraite T1	30 000	7,75 %	2 325	1 395	930
AGFF	30 000	2 %	600	360	240
Total			**2 925**	**1 755**	**1 170**

Ce qui change :

- **Le taux d'appel des cotisations retraite passe de 125 % à 127 %**
- La cotisation AGFF est intégrée à la CEG (Contribution d'Equilibre Générale) dont le taux sur T1 est fixé à 2,15 %, le taux sur T2 à 2,70 %

2019

	Assiette	Taux de Cotisation	Total	Part patronale	Part salariale
Retraite T1	30 000	7,87 %	2 361	1 417	944
CEG	30 000	2,15 %	645	387	258
Total			**3 006**	**1 804**	**1 202**
Différence			**+ 81**	**+ 49**	**+ 32**

Droits	**+ 0**

Fusion Agirc-Arrco – Cas standard

NON CADRE

Rémunération : 45 000 €

2018

	Assiette	Taux de Cotisation	Total	Part patronale	Part salariale
Retraite T1	39 732	7,75 %	3 079	1 847	1 232
Retraite T2	5 268	20,25 %	1 067	640	427
AGFF T1	39 732	2 %	795	477	318
AGFF T2	5 268	2,20 %	116	70	46
Total			**5 057**	**3 034**	**2 023**

Ce qui change :

- Le taux d'appel des cotisations retraite passe de 125 % à 127 %
- Le taux de cotisation T2 passe de 16,20 % à 17 %
- La cotisation AGFF est intégrée à la CEG (Contribution d'Equilibre Générale) dont le taux sur T1 est fixé à 2,15 %, le taux sur T2 à 2,70 %
- La cotisation CET devient la Contribution d'Equilibre Technique, elle est appelée pour tous salaires supérieurs au plafond SS.

2019

	Assiette	Taux de Cotisation	Total	Part patronale	Part salariale
Retraite T1	39 732	7,87 %	3 127	1 876	1 251
Retraite T2	5 268	21,59 %	1 137	682	455
CEG T1	39 732	2,15 %	854	513	342
CEG T2	5 268	2.70 %	142	85	57
CET	45 000	0,35 %	158	95	63
Total			**5 418**	**3 251**	**2 168**
Différence			**+ 361**	**+ 216**	**+ 145**

Droits	**Impact sur les droits T2 : (5268 x 0,80%) / 16,1879 = + 2,60 pts (3,25 € / an)**

Fusion Agirc-Arrco – Cas standard

CADRE | **Rémunération : 50 000 €**

2018

	Assiette	Taux de Cotisation	Total	Part patronale	Part salariale
Retraite TA	39 732	7,75 %	3 079	1 847	1 232
Retraite TB	10 268	20,55 %	2 110	1 309	801
AGFF TA	39 732	2 %	795	477	318
AGFF TB	10 268	2,20 %	226	134	92
CET	50 000	0,35%	175	110	65
APEC	50 000	0,06 %	30	18	12
Total			**6 415**	**3 895**	**2 520**

Ce qui change :

- La tranche B devient la tranche 2
- Le taux d'appel des cotisations retraite passe de 125 % à 127 %
- Les cotisations sont réparties 60 % à la charge de l'employeur, 40 % à la charge du salarié.
- Le taux de cotisation T2 (ex TB) passe de 16,44 % à 17 %
- La cotisation AGFF est intégrée à la CEG (Contribution d'Equilibre Générale) dont le taux sur T1 est fixé à 2,15 %, le taux sur T2 à 2,70 %

2019

	Assiette	Taux de Cotisation	Total	Part patronale	Part salariale
Retraite T1	39 732	7,87 %	3 127	1 876	1 251
Retraite T2	10 268	21,59 %	2 217	1 330	887
CEG T1	39 732	2,15 %	854	512	342
CEG T2	10 268	2,70 %	277	166	111
CET	50 000	0,35%	175	105	70
APEC	50 000	0,06 %	30	18	12
Total			**6 680**	**4 007**	**2673**
Différence			**+ 265**	**+ 112**	**+ 153**

Droits	**Impact sur les droits T2 : (10268 x 0,56 %) / 5,6306 = + 10 pts (4,35 € /an)**

Fusion Agirc-Arrco – Cas standard

CADRE | **Rémunération : 35 000 €**

2018

	Assiette	Taux de Cotisation	Total	Part patronale	Part salariale
Retraite TA	35 000	7,75 %	2 713	1 628	1 085
AGFF TA	35 000	2 %	700	420	280
GMP			873	542	331
CET	35 000	0,35%	122	77	45
APEC	35 000	0,06 %	21	13	8
Total			4 429	2 680	1 749

Ce qui change :

- Le taux d'appel des cotisations retraite passe de 125 % à 127 %
- Les cotisations sont réparties 60 % à la charge de l'employeur, 40 % à la charge du salarié.
- La GMP est supprimée
- La cotisation AGFF est intégrée à la CEG (Contribution d'Equilibre Générale) dont le taux sur T1 est fixé à 2,15 %, le taux sur T2 à 2,70 %
- La cotisation CET devient la Contribution d'Equilibre Technique, elle n'est pas appelée pour les salaires inférieurs au plafond SS.

2019

	Assiette	Taux de Cotisation	Total	Part patronale	Part salariale
Retraite TA	35 000	7,87 %	2 754	1 652	1 102
CEG TA	35 000	2,15 %	752	451	301
APEC	35 000	0,06 %	21	13	8
Total			3 527	2 116	1 411
Différence			-902	-564	-338

Droits	Impact sur les droits GMP : - 120 pts (120 x 0,4352 = 52,22 €/an)

La fusion Agirc Arrco

La mise en œuvre sur le domaine entreprise

ADAPTER LES DONNEES CONTRACTUELLES

La fusion Agirc-Arrco: les principes actés

- Maintien des conditions Agirc et Arrco jusqu'au 31/12/2018

(maintien règles et paramètres **Agirc-Arrco** en vigueur sur la période d'emploi en cours de validation)

- Maintien de l'ensemble des catégories de personnel présente dans les adhésions (cadre, non cadre, agents de maitrise..)

- Fermeture des garanties **GMP et AGFF**

- Mise en place des nouveaux taux d'acquisition de points et des contributions à effet du 01/01/2019

- Une répartition des cotisations de 60% (employeur) / 40% (salarié) sauf dispositions dérogatoires prévues par convention de branche ou accords d'entreprise

Impacts sur les conditions d'adhésion

1. Cas standard

Conditions d'adhésion existantes en 2018

Non cadres

T1 (<1PSS)	Assiette T2 ARRCO (>1 et ≤3PSS)
7,75 % (6,20%)	**20,25 %** (16,20%)
Répartition 60/40	Répartition 60/40

Cadres

T1 (<1PSS)	Assiette TB (>1 et ≤ 4PSS)	Assiette TC (>4 et ≤8PSS)
7,75 % (6,20%)	**20,55 %** (16,44%)	**20,55 %** (16,44%)
Répartition 60/40	Répartition 62/38	Répartition 62/38

Pour les Non cadres

1. Reconduction de la répartition et du taux de calcul de points sur T1
2. Extension de la T2 ARRCO jusqu'à 8PSS pour créer la nouvelle T2, passage à 21,59% et maintien de la répartition appliquée

Pour les Cadres

1. Reconduction de la répartition et du taux de calcul de points sur T1
2. Création de la nouvelle T2 à 21,59% car la répartition TB=TC
3. Répartition en 60/40 car précédemment TB et TC à 62/38

Conditions d'adhésion à appliquer à partir du 1er janvier 2019

Non cadres

T1 (<1PSS)	Assiette T2 (>1 et ≤ 8 PSS)
7,87% (6,20%)	**21,59 %** (17%)
Répartition 60/40	Répartition 60/40

Cadres

T1 (<1PSS)	Assiette T2 (>1 et ≤ 8 PSS)
7,87% (6,20%)	**21,59 %** (17%)
Répartition 60/40	Répartition 60/40

Impacts sur les conditions d'adhésion

1. Cas particulier

Conditions d'adhésion existantes en 2018

Non cadres

T1 (<1PSS)	Assiette T2 ARRCO (>1 et ≤3PSS)
7,75 % (6,20%)	**20,25 %** (16,20%)
Répartition 60/40	Répartition 50/50

Cadres

T1 (<1PSS)	Assiette TB (>1 et ≤ 4PSS)	Assiette TC (>4 et ≤8PSS)
7,75 % (6,20%)	**20,55 %** (16,44%)	**20,55 %** (16,44%)
Répartition 60/40	Répartition 62/38	Répartition 50/50

Pour les Non cadres

1. Reconduction de la répartition et du taux de calcul de points sur T1
2. Extension de la T2 ARRCO jusqu'à 8PSS pour créer la nouvelle T2, passage à 21,59% et maintien de la répartition appliquée

Pour les Cadres

1. Reconduction de la répartition et du taux de calcul de points sur T1
2. Maintien des tranches existantes au taux de 21,59% car répartition TB≠TC
3. Répartition TB transformée en 60/40 car précédemment égale à 62/38

Conditions d'adhésion à appliquer à partir du 1er janvier 2019

Non cadres

T1 (<1PSS)	Assiette T2 (>1 et ≤ 8 PSS)
7,87% (6,20%)	**21,59 %** (17%)
Répartition 60/40	Répartition 50/50

Cadres

T1 (<1PSS)	Assiette (>1 et ≤ 4 PSS)	Assiette (>4 et ≤ 8 PSS)
7,87% (6,20%)	**21,59 %** (17%)	**21,59 %** (17%)
Répartition 60/40	Répartition 60/40	Répartition 50/50

Les nouveaux certificats d'adhésion

L'adhésion 00000000000 000 de votre entreprise au régime Agirc-Arrco est enregistrée en application de l'Accord du 17/11/2017 au sein de l'institution de retraite complémentaire AG2R Agirc-Arrco (N° 010).
Siren : 000000000
Date début d'effet : 01/02/XXXX
Adhésion : Réglementaire Agirc-Arrco

RECAPITULATIF (*) DES CONDITIONS D'ADHESION A COMPTER DU 01/01/2019			
Bases de calcul		Données de cotisation	
		Taux de calcul de points	Taux de cotisations
CADRE ART 4 ET 4 BIS			
Retraite TU1	TRANCHE TU1 (0 à 1 PSS)	6,200 %	7,870 %
Obligatoire tranche de 0 à 1 PSS	TRANCHE TU1 (0 à 1 PSS)	6,200 %	7,870 %
Retraite TU2	TRANCHE TU2 (1 à 8 PSS)	17,000 %	21,590 %
Obligatoire tranche de 1 à 8 PSS	TRANCHE TU2 (1 à 8 PSS)	17,000 %	21,590 %
Contribution d'Equilibre Général tr. de 0 à 1 PSS	TRANCHE TU1 (0 à 1 PSS)		2,150 %
Contribution d'Equilibre Général tr. de 1 à 8 PSS	TRANCHE TU2 (1 à 8 PSS)		2,700 %
Contribution d'Equilibre Technique (CET)	TRANCHE (0 à 8 PSS)		0,350 %
Apec Proportionnelle tranche de 0 à 1 PSS	TRANCHE TU1 (0 à 1 PSS)		0,060 %
Apec Proportionnelle tranche de 1 à 4 PSS	TRANCHE T24 (1 à 4 PSS)		0,060 %

Les nouveaux certificats d'adhésion

RECAPITULATIF (*) DES CONDITIONS D'ADHESION A COMPTER DU 01/01/2019			
Bases de calcul		Données de cotisation	
		Taux de calcul de points	Taux de cotisations
NON CADRE			
Retraite TU1	TRANCHE TU1 (0 à 1 PSS)	6,200 %	7,870 %
Obligatoire tranche de 0 à 1 PSS	TRANCHE TU1 (0 à 1 PSS)	6,200 %	7,870 %
Retraite TU2	TRANCHE TU2 (1 à 8 PSS)	17,000 %	21,590 %
Obligatoire tranche de 1 à 8 PSS	TRANCHE TU2 (1 à 8 PSS)	17,000 %	21,590 %
Contribution d'Equilibre Général tr. de 0 à 1 PSS	TRANCHE TU1 (0 à 1 PSS)		2,150 %
Contribution d'Equilibre Général tr. de 1 à 8 PSS	TRANCHE TU2 (1 à 8 PSS)		2,700 %
Contribution d'Equilibre Technique (CET)	TRANCHE (0 à 8 PSS)		0,350 %

ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES

- **Une WEBsérie** (Entreprises & Particuliers)

- **Des vidéos pédagogiques** (courtes, simples et ludiques) expliquant les thèmes suivants:

  - **Le système des entreprises évolue**
    https://www.youtube.com/watch?v=XMhMdzOQwa8

  - **Vos points de retraite dans le nouveau régime**
    https://www.youtube.com/watch?v=h_8wmK9IIv0

Les outils en ligne

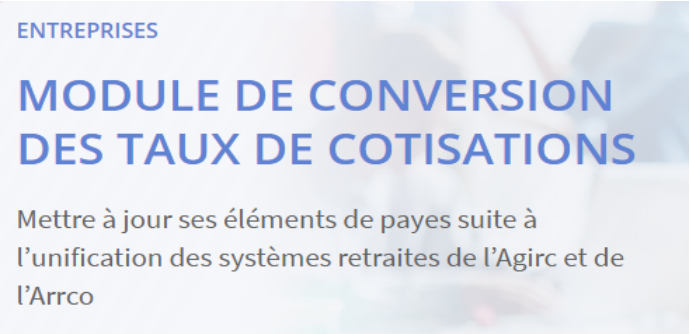

- **Pour les entreprises:**

Convertisseur de taux de cotisation
https://www.agirc-arrco.fr/entreprises/module-conversion-taux-cotisation

- **Pour les particuliers:**

Calculette de conversion en points AGIRC-ARRCO
https://espace-personnel.agirc-arrco.fr/public/#/calcru

Calcul des droits

LES CONSEQUENCES SUR LES DROITS

La fusion des régimes Agirc-Arrco apporte simplicité et lisibilité aux bénéficiaires :

- un seul compte de points
- et une seule liquidation de retraite pour les salariés.

1 point de retraite Arrco = 1 point de retraite Agirc-Arrco

Seuls les points Agirc seront convertis en points Agirc-Arrco selon une formule qui garantit une stricte équivalence des droits. Le coefficient de conversion est de :

valeur du point Agirc / valeur du point Arrco = 0,347798289

Les points acquis au titre de la **GMP** sont conservés et seront intégrés dans le calcul des droits pour le paiement de la retraite.

Calculette de conversion en points AGIRC-ARRCO

CALCULETTE DE CONVERSION EN POINTS AGIRC-ARRCO

Cet outil vous permet de convertir vos points Arrco et Agirc en points Agirc-Arrco

Calculette | FAQ

A partir du 1er janvier 2019, les régimes Agirc et Arrco fusionnent en un seul régime, le régime Agirc-Arrco. Chaque salarié sera titulaire d'un seul compte de points.

Tous les points du nouveau régime auront la même valeur. Les points déjà acquis seront convertis en points régime Agirc-Arrco.

-Vos points Arrco sont transposés en points Agirc-Arrco
-Vos points Agirc sont convertis en points Agirc-Arrco. La formule de conversion garantit une stricte équivalence de vos droits à la retraite

Calculette de conversion en points AGIRC-ARRCO

CONVERTIR VOS POINTS

La formule de conversion garantit une stricte équivalence de vos droits. Si vous disposez uniquement de points Arrco, il n'y aura aucun changement sur vos points.

Vos anciens points		Vos nouveaux points		
POINTS ARRCO				
6000	soit	6 000	points	i
POINTS AGIRC TRANCHE B				
10000	soit	3 477,98	points	i
POINTS AGIRC TRANCHE C				
	soit	0	points	i
	TOTAL	9 477,98	points	

Le calcul de la retraite complémentaire

Nombre de points **X** valeur du point = **Montant de la retraite complémentaire**

2018

SALARIE NON CADRE

Monsieur X ancien salarié à la retraite,
a acquis au cours de sa carrière

- **6000 points ARRCO** soit 6000 X 1.2513 = **7507.80 €**

Sa retraite complémentaire sera d'un montant brut annuel de **7507.80 €**

SALARIE CADRE

Monsieur X ancien salarié cadre à la retraite,
a acquis au cours de sa carrière

- **6000 points ARRCO** soit 6000 X 1.2513 = **7507.80 €**
- **10 000 points AGIRC** soit 10 000 X 0.4352 **= 4352 €**

Sa retraite complémentaire sera d'un montant brut annuel de **11 859.80 €**

2019

Non concerné par la transposition

Monsieur X ancien salarié cadre à la retraite,
a acquis au cours de sa carrière

- **6000 points ARRCO** soit 6000 X 1.2513 = **7507.80 €**
- 10 000 points AGIRC *(convertis)* soit

10000 X 0,4352/1,2513 = **3477,98 points**

Total des points après conversion:
6000 points + 3477,98 points

Sa retraite complémentaire sera d'un montant brut annuel de
(6000+3477,98) X 1,2513 = 11859,80 €

Application du coefficient de solidarité & majorant

Récapitulatif de l'application du coefficient de solidarité :

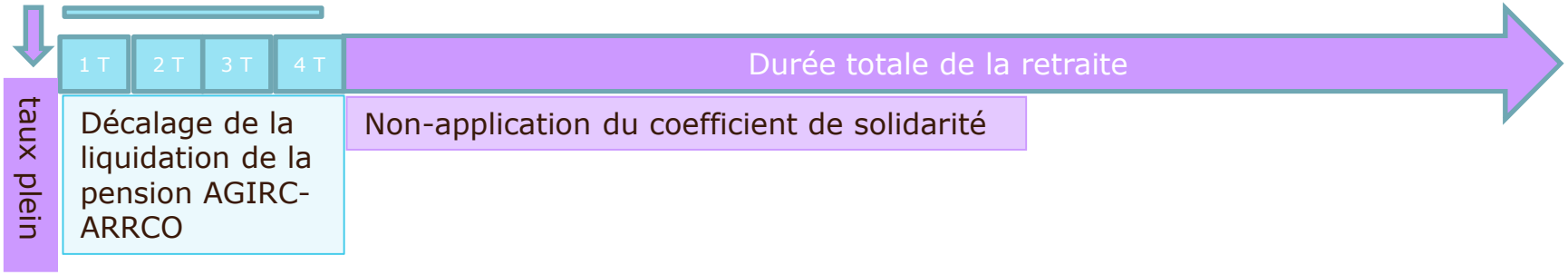

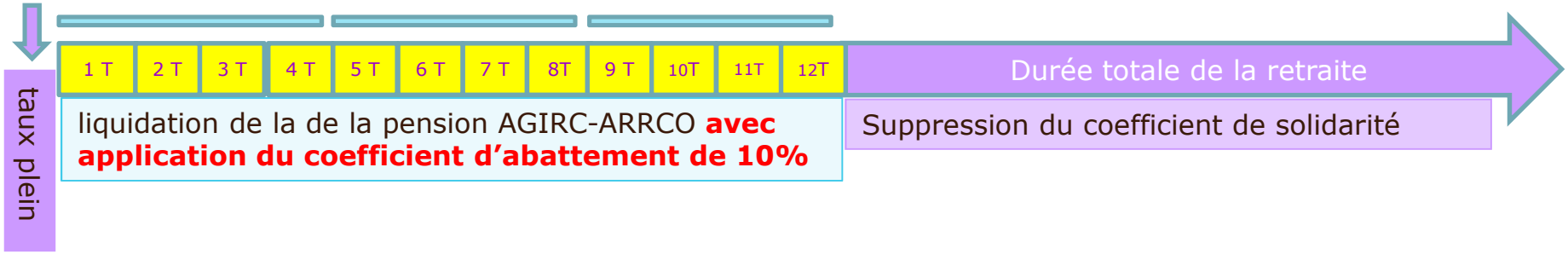

Exemple d'application du buttoir à 67 ans :

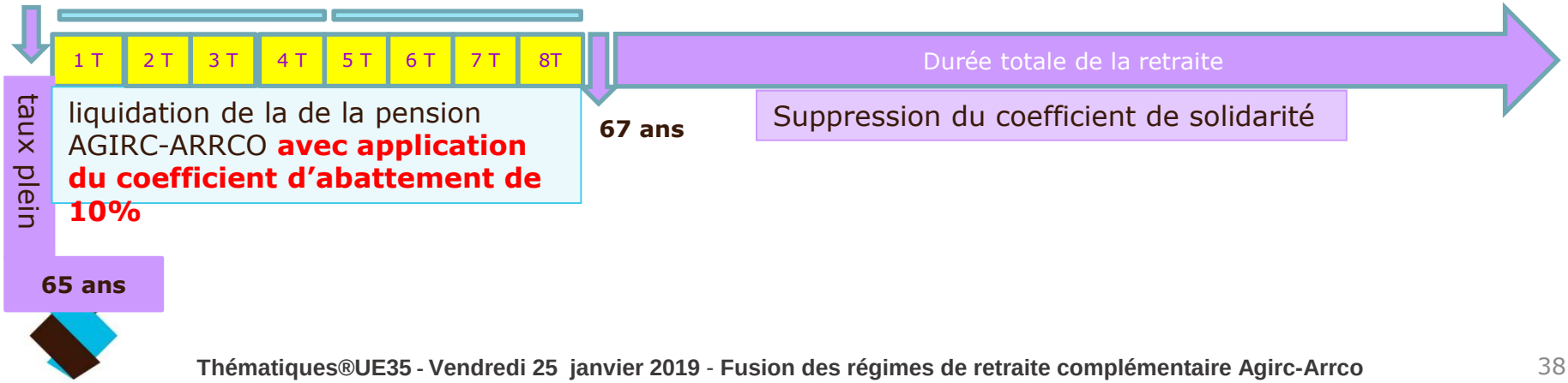

Instauration d'un coefficient majorant

Pour les participants qui décalent la liquidation de leur retraite complémentaire au-delà de la date à laquelle les conditions du taux plein sont remplies dans le régime de base :

Majoration des droits à retraite complémentaire, **pendant 1 an** :

- De 10 % pour ceux décalant de 8 trimestres
- De 20 % pour ceux décalant de 12 trimestres
- De 30 % pour ceux décalant de 16 trimestres

Application au 1er janvier 2019 pour la génération 1957
Pas de limite à 67 ans

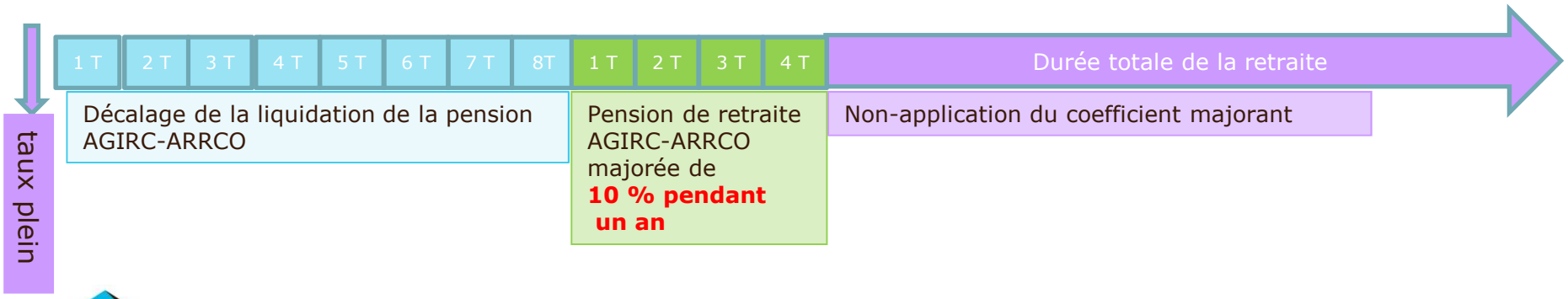

Questions Fréquentes

Allègements Généraux Apprentis

Exonération PS Apprentis

ALLEGEMENTS GENERAUX

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2018 (LFSS 2018) a introduit deux mesures en faveur du soutien à l'activité économique, qui impactent la retraite complémentaire :

- Les allègements généraux (AG)
- Les entreprises en difficulté

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2019 (LFSS 2019) votée le 3 décembre dernier, prévoit dès le 1er janvier 2019 de nouveaux dispositifs d'exonérations de cotisations patronales ou salariales étendus à la retraite complémentaire.

Elle modifie également à compter du 1er janvier 2019 la règle d'application des allègements généraux définie en 2018.

ALLEGEMENTS GENERAUX

Rappel du périmètre du dispositif dans la LFSS 2018

- Part patronale du taux minimum obligatoire (limitée à 60%), soit pour les entreprises appliquant une part patronale standard, 4,72% (= 7,87% x 60%). Les taux supplémentaires restant à la charge de l'employeur.

- Part patronale de la contribution d'équilibre général (CEG) soit 1,29% (= 2,15 % x 60%).

Ainsi dans le cas de répartition part patronale standard, le taux utilisé pour calculer l'allègement est de 6,01% (= 4,72%+1,29%) maximum.

Evolution du périmètre pour 2019

Le décret d'application des AG prévoit une évolution du périmètre du dispositif tel que fixé en 2018. L'exonération au titre des allègements généraux pourra intégrer une fraction du taux supplémentaire dès lors que part patronale est inférieure à 60% et toujours dans la limite de 6,01% (TU1 + CEG).

ALLEGEMENTS GENERAUX

Obligatoire 6,20 % Cotisations 7,87 %
Supplémentaire 1,80 % Cotisations 2,29 %
Retraite Totale 8,00 % Cotisations 10,16 %

Paramètre d'adhésion	Taux d'allègement selon périmètre 2018	Taux d'allègement selon projet de décret
▪ Taux de cotisations TU1 : 10,16 % ▪ Part patronale : 50 %	**5,23 %** (= 7,87 % x 50% + 2,15*60 %)	**6,01 %** (= 10,16 % x 50% + 2,15 x 60% soit 6,37 limité à 6,01%). La part patronale étant inférieure à 60%, une part de taux supplémentaire peut être intégrée dans le calcul de l'AG.

ALLEGEMENTS GENERAUX

Obligatoire 6,20 % Cotisations 7,87 %
Supplémentaire 1,20 % Cotisations 1,53 %
Total 7,40 % Cotisations 9,40 % - Répartition 60/40

Paramètre d'adhésion	Taux d'allègement selon périmètre 2018	Taux d'allègement selon projet de décret
▪ Taux de cotisations TU1 : 9,40% ▪ Part patronale : 60 %	**6,01 %** (= 7,87 % x 60% + 2,15*60 %)	**6,01%** (= 7,87 % x 60% + 2,15% x 60%). La part patronale étant égale à 60%, seul le taux obligatoire peut être pris en compte.

COTISATIONS APPRENTIS

À partir du 1er janvier 2019, le dispositif d'exonération pour les apprentis évolue :

1. Suppression du dispositif actuel :
   - Plus de distinction des entreprises selon l'effectif (+11/-11 salariés)
   - Calcul des cotisations sur le salaire réel et non plus sur la base forfaitaire
   - Exonération de la part patronale selon le dispositif de la réduction générale.

2. Mise en place d'une exonération de la part salariale des cotisations apprentis :
   - Exonération totale pour la fraction de la rémunération inférieure à 0,79 SMIC.

Décret 2018-1347 du 28 décembre 2018, JO du 30

COTISATIONS APPRENTIS

La fraction de rémunération au-delà de 79% du SMIC brut reste soumise à cotisations salariales de retraite complémentaire.

Le plafonnement de l’exonération à 79% du SMIC s’apprécie mensuellement. Il n’y a pas lieu de procéder à une proratisation du plafond d’exonération en cas d’absence ou de temps partiel.

Merci